

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1984 Nr. 133

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali;
Bamako, 11 mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is afgedrukt in *Trb.* 1983, 105.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1984, 33.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105 en *Trb.* 1984, 33.

Op 6 juni 1984 is te Dakar tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel 1 van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het project dorpsbossen in het Ségou-gebied. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

„Projet Bois de Village dans la Région Ségou”

Le Ministre chargé du Développement Rural en tant qu’Autorité malienne, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, appelé ci-après „la Partie Malienne”

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu’Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après „la Partie Néerlandaise”, représenté pour les présentes par l’Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Mali;

Ayant décidé de coopérer en matière d’écologie et de la production d’énergie;

Ayant considéré les dispositions de l’Article I de la Convention relative à la Coopération Technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée à Bamako, le 11 mai 1983, appelée ci-après „la Convention”;

Ont conclu l’Accord Administratif suivant:

Article I

Le projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé „Bois de Village dans la Région de Ségou”, appelé ci-après „le projet”.
2. Les buts du projet sont:
 - Arrêter le processus de désertification;
 - Reconstituer les ressources naturelles en bois;
 - Contribuer à l’économie des ressources énergétiques par l’introduction et vulgarisation de foyers améliorés.
3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du projet est prévue pour une période de 4 ans.

Article II

La contribution malienne

1. La partie malienne s’engage:
 - à mettre à la disposition du projet le personnel nécessaire à l’exécution du projet;
 - à autoriser l’utilisation par le projet des bâtiments existants;

- à maintenir les équipements et matériels fournis par la partie néerlandaise exclusivement à la disposition du projet;
- à prendre en général toutes les mesures favorables à l'exécution du projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée FM 66.580.000.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à mettre à la disposition du projet des conseillers, les frais de formation pour les collaborateurs maliens, les équipements et matériels et à payer les frais de transport, d'assurance, d'entretien et d'utilisation, conformément à la description détaillée de la contribution néerlandaise prévue dans le document de projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 5.557.310 Florins.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie malienne désignera la Direction Nationale des Eaux en Forêts du Ministère chargé du Développement Rural, comme autorité exécutive malienne.

2. La partie néerlandaise désignera la Direction pour la Coopération au Développement pour l'Afrique, du Ministère des Affaires Étrangères, comme autorité exécutive néerlandaise.

Dans le cadre du projet, l'autorité exécutive néerlandaise sera représentée au Mali par le chef de l'équipe néerlandaise.

Article V

Le document de projet complémentaire

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet complémentaire indiquant en détail la contribution de chaque partie. Le nombre et les tâches des conseillers, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement et la description de l'équipement et du matériel devant être disponible.

2. Le document de projet complémentaire sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

3. Le document de projet complémentaire sera révisé si besoin est, de commun accord entre les autorités exécutives.

Article VI

Le chef d'équipe

1. Le chef de l'équipe néerlandaise est l'homologue du Directeur malien du projet.
2. Il est chargé en collaboration avec le Directeur du projet de:
 - l'animation et de la coordination de toutes les activités du projet;
 - la gestion financière du projet;
 - l'établissement des rapports sur la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les actions à envisager.
3. Il est responsable devant les autorités néerlandaises de la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
4. Il est tenu au respect des instructions administratives données dans le cadre du projet.

Article VII

Délégation

Chacune des autorités exécutives sera autorisée à déléguer en tout ou en partie, les responsabilités dans le cadre de ce projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront par écrit, les noms des personnes ou des institutions désignées et la portée de cette délégation.

Article VIII

Rapports

1. Tous les trois mois, la direction du projet soumettra aux autorités exécutives un rapport en langue française concernant le progrès du projet.
2. A la fin du projet, la direction du projet soumettra pour approbation aux autorités exécutives, un rapport final du projet, en langue française.

Article IX

Statut du personnel néerlandais

Les conseillers néerlandais du projet jouiront des privilèges et immunités mentionnés aux Articles 2 et 3 de la Convention.

Article X

Équipement néerlandais

Les dispositions de l'Article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le projet.

Article XI

Règlement des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Administratif qui ne peut être tranché par consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XII

Evaluation

Les autorités exécutives évalueront le projet au cours du premier trimestre de la quatrième année d'exécution du projet.

Article XIII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entré en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention; il expirera à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3 du présent Accord.

FAIT à Dakar, le 6 juin 1984 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la
Coopération aux Pays-Bas,*

(s.) DE MARCHANT ET
D'ANSEMBOURG

L'Ambassadeur du Royaume
des Pays-Bas en République
du Mali
Mr. L.J.R.J.B.W.G.E.M. de
Marchant et d'Ansembourg

*Pour le Ministre des Affaires
Étrangères et de Coopération
Internationale de la République
du Mali*

(s.) M. MAMADOU DIAWARA
L'Ambassadeur de la
République du Mali
M. Mamadou Diawara

Het administratief akkoord behoeft ingevolge additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet, juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

De bepalingen van het administratief Akkoord worden geacht ingevolge artikel XIII van het akkoord in werking te zijn getreden op 27 januari 1984.

Uitgegeven de *dertiende* november 1984.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK